

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE91

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière et Mme Gaillot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-36 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article L. 211-37 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-37. – I – Sont définis comme sanctuaires, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent de manière permanente des animaux d'espèces non domestiques non indigènes incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel.

« II. – Sont définis comme refuges, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent temporairement des animaux d'espèces non domestiques et non indigènes incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel, en vue de les placer de manière permanente dans d'autres établissements fixes garantissant la protection et le bien-être de ces animaux.

« III. – Les activités de vente, d'achat, de location, de reproduction et d'élevage d'animaux non domestiques sont interdites dans les établissements définis aux I et II du présent article.

« IV. – Les établissements définis aux I et II du présent article sont soumis aux certificats de capacité prévu à l'article R. 413-3 et suivant et aux autorisations d'ouverture en tant qu'établissements prodiguant des soins aux spécimens vivants de la faune étrangère dont les modalités sont définies par décret ou arrêté.

« V. – Les établissements définis aux I et II du présent article sont autorisés à l'ouverture au public si les conditions de détention des animaux non domestiques présentés sont compatibles avec les besoins biologiques et physiologiques des animaux, dont les modalités sont définies par décret ou arrêté. Le contact direct du public envers les animaux et les spectacles utilisant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits dans les établissements définis aux I et II du présent article. La présence du public ne doit en rien perturber les animaux et leurs activités. Les modalités d'application sont définies par décret ou arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la création d'une définition juridique pour les structures d'accueil recueillant des animaux sauvages exotiques, soit non indigènes, saisis ou abandonnés.

La proposition de loi vise à interdire la présence des animaux d'espèces non domestiques dans les structures itinérantes, dans les delphinariums et pour les montreurs d'ours et de loups. Ces avancées majeures répondent aux attentes fortes d'une majorité de la population française et touchent pour la première fois et de manière considérable les animaux non domestiques non indigènes. Pour autant, il n'existe à ce jour aucun cadre légal sur ce qu'est un sanctuaire ou un refuge qui accueilleront ces animaux visés par la proposition de loi.

Les structures existantes telles que Le Refuge de l'Arche en Mayenne ou Elephant Haven dans le Limousin obéissent à la réglementation « zoo » du 25 mars 2004 alors qu'ils n'ont pas les mêmes missions de conservation des espèces, de pédagogie et de condition d'accueil du public.

De même qu'un cadre légal existe aujourd'hui autour des fourrières, refuges et centres de soins pour les animaux domestiques et les animaux sauvages indigènes, il est aujourd'hui important d'étendre ce cadre aux structures d'accueil pour les animaux sauvages non indigènes.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association Code Animal.